

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**
(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2018-012

Question : L'activité de commercialisation de produits dérivés du cannabis peut-elle être inscrite au registre du commerce et des sociétés (RCS) ?

Demande d'avis du CNGTC

(Commerçant et sociétés – Activités règlementées – Produits dérivés du cannabis – Cannabidiol - Contrôle du greffier)

De nombreux produits présentés comme contenant du cannabidiol (CBD) sont récemment apparus sur le marché français ; le cannabidiol fait partie des composés actifs majeurs du cannabis, autrement appelé chanvre¹, substance inscrite sur la liste des stupéfiants établie par l'arrêté du 22 février 1990.²

Les produits en cause peuvent être des huiles, des gélules, des produits cosmétiques, des liquides pour cigarettes électroniques ou encore des herbes ou des résines etc.

Quelles qu'elles soient, les activités liées à ces produits doivent être regardées comme règlementées au regard des dispositions combinées de l'article L. 123-2 et de l'alinéa 4 de l'article R.123-95 du code de commerce.

Sont en effet interdites à défaut d'autorisation expresse, la production, la fabrication, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi et, d'une manière générale, les opérations agricoles, artisanales, commerciales et industrielles relatifs aux substances ou préparations et plantes ou parties de plantes classées comme stupéfiants³ ; l'autorisation de réaliser les opérations précitées est délivrée par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé⁴.

A l'occasion d'une demande d'immatriculation impliquant déclaration de l'exercice d'une telle activité, le greffier doit donc vérifier que la personne tenue à l'immatriculation est titulaire de cette autorisation, à défaut un refus d'inscription s'impose.

Par ailleurs, si l'activité consiste en la commercialisation de produits pouvant être consommés et composés, même partiellement, de tabac, elle est assimilée, par le jeu des dispositions de l'article L. 3512-1 du code de la santé publique, à la vente de produits du tabac, elle-même soumise à la conclusion entre le débitant et l'Etat d'un contrat de gérance (voir décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, article 2) qui vaut titre d'exercice et doit donc également être soumis au contrôle du greffier.⁵

... / ...

¹ Mission interministérielle de lutte contre les drogues : <http://www.drogues.gouv.fr/actualites/cannabidiol-cbd-point-legislation>

² Arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants

³ Art.R.5132-74 du code de la santé publique

⁴ Art. R.5132-75 du code de la santé publique

⁵ Avis CCRCS n°2014-023 du 8 décembre 2014, révisé par l'avis n° 2018-19 du 19 décembre 2018

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :

Une activité liée à des opérations relatives à des produits dérivés du cannabis, autrement appelé chanvre, peut être inscrite au registre du commerce et des sociétés sur justification au greffier, aux fins de vérification, de l'autorisation délivrée par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et, si l'activité consiste en la commercialisation de produits pouvant être consommés et composés même partiellement de tabac, du contrat de gérance liant le débitant de tabac à l'Etat.

A défaut de justification de ces autorisation et titre, le greffier procède à un refus d'inscription.

Délibération du 19 décembre 2018

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Jean-Paul TEBoul (rapporteur), Jean-Marc BAHANS, Florence
GALTIER, Stéphanie ROBIN-RASCHEL

Secrétaire générale : Mariette SERRES
A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès :
« Textes et Réforme »)

Le Président,

